



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 179/14

Luxembourg, le 17 décembre 2014

Arrêt dans l'affaire T-201/11
Si.mobil telekomunikacijske storitve / Commission

Pour la première fois, le Tribunal se prononce sur le rejet d'une plainte par la Commission au motif qu'une autorité de concurrence d'un État membre traite déjà l'affaire

Dans son arrêt, le Tribunal considère que la Commission était fondée à rejeter la plainte de Si.mobil selon laquelle Mobitel aurait évincé la concurrence du marché slovène de la téléphonie mobile

Si.mobil telekomunikacijske storitve est une société slovène active dans le secteur de la téléphonie mobile et détenue à 100 % par Telekom Austria Group. Mobitel telekomunikacijske storitve était l'opérateur historique sur le marché de la téléphonie mobile en Slovénie avant d'être absorbée par Telekom Slovenije, une société détenue majoritairement par l'État slovène.

En 2009, Si.mobil a déposé plainte auprès de la Commission pour dénoncer la stratégie de Mobitel visant à évincer la concurrence du marché de détail de la téléphonie mobile et du marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles. Par une décision de 2011¹, la Commission a rejeté la plainte de Si.mobil, au motif que, s'agissant du marché de détail de la téléphonie mobile, l'autorité de concurrence slovène traitait déjà l'affaire et que, s'agissant du marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles, l'Union n'avait pas un intérêt suffisant à poursuivre l'examen de l'affaire. Si.mobil conteste le rejet de sa plainte devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal confirme le rejet de la plainte de Si.mobil. À cette occasion, il interprète pour la première fois une disposition introduite dans le règlement (CE) n° 1/2003 afin d'assurer une allocation optimale des affaires au sein du Réseau européen de concurrence².**

En ce qui concerne tout d'abord **le marché de détail de la téléphonie mobile**, le Tribunal rappelle que, selon le droit de l'Union, **la Commission peut rejeter une plainte lorsqu'une autorité de concurrence d'un État membre traite déjà l'affaire**. À cet effet, il faut que la Commission constate, d'une part, qu'une autorité de concurrence d'un État membre traite l'affaire dont elle est saisie (première condition) et, d'autre part, que cette affaire porte sur le même accord, la même décision d'association ou la même pratique (seconde condition). Dès lors que ces deux conditions sont remplies, le droit de l'Union ne prévoit pas de règles de répartition des compétences entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres, si bien que Si.mobil ne disposait d'aucun droit à voir l'affaire traitée par la Commission.

S'agissant de la première condition, le Tribunal constate que l'autorité de concurrence slovène traitait déjà activement l'affaire, la Commission n'ayant pas à apprécier le bien-fondé des orientations retenues par cette autorité. S'agissant de la seconde condition, le Tribunal constate, à l'instar de la Commission, que la procédure menée par l'autorité de concurrence slovène concernait les mêmes infractions commises au même moment sur le même marché que celles dont la Commission était saisie sur le marché de détail.

¹ Décision C(2011) 355 final, du 24 janvier 2011 (affaire COMP/39.707 – Si.mobil/Mobitel)

² Considérant 18 et article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1)

En ce qui concerne le **marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles**, le Tribunal rejette les arguments de Si.mobil, considérant, tout comme la Commission, que **l'Union n'avait pas un intérêt suffisant à poursuivre l'examen de l'affaire**.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205